



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-1038

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
régulation
accès chantier -
rue de Saint-Servan -
groupe scolaire
de la Rabotière -
du 1^{er} septembre 2026
au 31 mai 2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Considérant les travaux aux abords et dans l'enceinte du groupe scolaire de la Rabotière à Saint-Herblain,

Considérant l'utilisation de la voie d'accès chantier au-devant du groupe scolaire de la Rabotière depuis la rue Saint Servan, par les engins et véhicules de chantier des entreprises intervenant sur le site pour le compte de la Direction du patrimoine de la Ville,

Considérant l'utilisation de la voie de circulation permettant l'accès au groupe scolaire de la Rabotière depuis la rue Saint Servan, par les véhicules de secours, de service, les véhicules des agents et ceux des riverains des logements,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières et de réguler la circulation sur ces voies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 1^{er} septembre 2026 au 31 mai 2027, la circulation des engins et véhicules de chantier, dans le cadre des travaux du groupe scolaire de la Rabotière, se fera uniquement par la voie d'accès chantier via la rue Saint Servan et **sera interdite lors des créneaux horaires suivants :**

- **le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 08h25 à 08h50, de 11h45 à 12h00, de 13h25 à 13h50, de 16h00 à 16h20 et de 17h00 à 17h30 ;**
- **le mercredi de 08h25 à 08h50 et de 11h45 à 12h00.**

Durant le chantier la vitesse est limitée à 10 km/h, voir à une allure du pas avec homme trafic pour les interventions avec des engins mobiles (grue PPM, nacelle...).

ARTICLE 2 : Du 1^{er} septembre 2026 au 31 mai 2027, la circulation des véhicules de service, de ceux des agents et des résidents des logements, sur la voie d'accès menant au groupe scolaire de la Rabotière par la rue Saint Servan, **sera interdite lors des créneaux horaires suivants** (sauf autorisation) :

- **le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 08h25 à 08h50, de 11h45 à 12h00, de 13h25 à 13h50, de 16h00 à 16h20 et de 17h00 à 17h30 ;**
- **le mercredi de 08h25 à 08h50 et de 11h45 à 12h00 ;**
- la circulation des véhicules de chantier est interdite sur cette voie.



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de secours sera maintenue en permanence.

ARTICLE 4 : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et aux usagers du groupe scolaire, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

- une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé devra être mise en place.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par les services municipaux.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **20 AOÛT 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK